

INFORMATIONS PERSONNELLES

Nom :
Prénom :
Date de naissance :
Adresse :
Téléphone :
Mail :

INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

Nom de l'entreprise :
Présentation de l'activité :
.....
.....
Téléphone :
Mail :
Site web :
Forme juridique : Année de création :

QUELLE EST LA MOTIVATION DE VOTRE DEMANDE ?

.....
.....
.....

COMMENT AVEZ-VOUS CONNU LES BUSINESS POUSSINS ?

.....
.....
.....

QUE SOUHAITEZ-VOUS APPORTER AUX BUSINESS POUSSINS ?

- Du temps Du sponsoring Des compétences Autre

Précisez :

Je souhaite adhérer à l'association
et je m'engage à respecter le RI.

Fait à le
Signature



PRÉAMBULE

L'association BUSINESS POUSSINS a été déclarée à la Préfecture de DIJON le 5 Mars 2014 (Journal Officiel du 15 Mars 2014).

Elle a notamment pour objet de :

- > Réunir de jeunes entrepreneurs
- > Promouvoir, de favoriser et d'aider la création ou la reprise d'entreprise
- > Sensibiliser les étudiants à la création/reprise d'entreprise
- > Créer un « fonds de soutien » aux jeunes entrepreneurs en participant au financement de projets de création/reprise d'entreprise
- > Organiser des formations
- > Organiser des formations / salons en partenariat avec l'Université et divers organismes de formation
- > Participer à des salons relatifs à l'entrepreneuriat, à la sortie d'études
- > Utiliser les moyens de communication adéquats aux objectifs de l'Association

Afin de renforcer l'efficacité des actions de l'association BUSINESS POUSSINS, il est apparu opportun, compte tenu de l'expérience acquise depuis sa création et de son important développement, de fixer avec précision ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

En conséquence, le Bureau de l'association BUSINESS POUSSINS a arrêté et adopté le présent règlement intérieur.

TITRE I - LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1^{ER} - OBTENTION DE LA QUALITE DE MEMBRE

Conformément aux dispositions statutaires, pour être membre de l'association, il faut être agréé par le Bureau.

Peuvent devenir membre de l'Association BUSINESS POUSSINS les chefs/repreneurs d'entreprise, dirigeants et assimilés ou professionnels libéraux ou ayant vocation à le devenir dans un avenir proche.

L'agrément des membres, donné par le Bureau sera matérialisé par l'envoi à l'intéressé d'une carte de membre signée par le président de l'association.

Le refus d'agrément par le Bureau n'a pas à être motivé.

ARTICLE 2 - CATÉGORIES DE MEMBRES

L'association est composée de trois catégories de membres :

- > les membres d'honneur ;
- > les membres bienfaiteurs ;
- > les membres actifs.

Article 2.1 - Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont désignés, en fonction de leurs mérites et des services qu'ils ont rendus à l'association, par le Bureau.

Ils sont dispensés du paiement de toute cotisation.

Les membres du Bureau sont membres d'honneur de droit.

Article 2.2 - Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont agréés par le Bureau en fonction du soutien, financier ou en nature, apporté à la structure.

Il est mis fin à leur statut de membres bienfaiteurs par décision du Bureau.

Ils sont dispensés du paiement de toute cotisation.

Article 2.3 - Membres actifs

Les membres adhérents sont les membres ayant versé une cotisation annuelle.

À la création de l'Association, la cotisation est fixée à 50 €.

Le montant des cotisations sera ensuite fixé chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 3 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation pour non-paiement de la cotisation, dépassement de l'âge requis ou pour motifs graves.

TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 - MEMBRES DU BUREAU

Le Bureau choisit, au scrutin secret, parmi ses membres, un bureau composé :

- > d'un président ;
- > d'un vice-président (et/ou un second vice-président) ;
- > d'un secrétaire général (et/ou un secrétaire-adjoint) ;
- > d'un trésorier (et/ou un trésorier général-adjoint).

Les membres du Bureau sont élus pour une durée d'un (1) an.

Article 4.1 - Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a, notamment, qualité pour ester en justice. Il peut former tous appels ou pourvois.

Il préside toutes les assemblées et, en cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre actif le plus ancien de l'association et, à égalité d'ancienneté, par le plus âgé.

Il ordonnance les dépenses en conformité avec le budget arrêté par l'assemblée de l'association.

Article 4.2 - Vice-président

Le vice-président assure les missions qui peuvent lui être confiées en rendant compte au Bureau. Il remplace le président dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4.3 - Trésorier

Le trésorier exécute les dépenses et a la responsabilité de la gestion des fonds.

Il assure le respect du contrôle budgétaire dont les résultats sont communiqués au Bureau.

Il remplit les obligations d'information financière à l'égard des membres de l'association auxquels il présente, au cours de l'assemblée générale, les comptes annuels et le budget de l'exercice en cours arrêtés par le Bureau, ainsi que son rapport financier.

Article 4.4 - Secrétaire général

Le secrétaire Général est chargé de la mise en œuvre des décisions prises par le Bureau.

De manière générale, il exécute toutes les formalités et démarches incombant à l'association.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et des conseils d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception des écritures comptables.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 5 - ASSEMBLEE GENERALE

Elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les convocations sont adressées aux membres, par tous moyens, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

Il doit être joint à la convocation :

- > l'ordre du jour ;
- > le rapport financier ;
- > les comptes annuels ;
- > une procuration.

Seuls les membres actifs de l'association disposent d'une voix délibérative, ils doivent être présents ou représentés avec procuration.

La procuration doit être établie au nom d'un autre membre actif désigné ; toutefois, les procurations en blanc vaudront approbation des résolutions proposées.

La procuration ne vaut que pour une seule assemblée ; toutefois, elle peut être donnée pour deux assemblées tenues le même jour ou, si l'assemblée n'a pas pu statuer faute de quorum, pour les assemblées successives réunies sur le même ordre du jour.

Chaque membre actif ne peut détenir plus d'une procuration.

Il est établi une feuille de présence qui est émergée par tous les membres de l'association à leur entrée en séance et qui est certifiée sincère et véritable par les membres du bureau.

Toutes les décisions sont votées à main levée.

Toutefois, le scrutin secret est de droit pour toutes les délibérations si au moins un tiers des membres actifs le demande.

TITRE III - CHARTE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - FREQUENCE DES RENCONTRES

Les membres de l'association se retrouvent tous les mois pour des rencontres thématiques.

ARTICLE 7 - ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES CREATEURS/REPRENEURS

Les membres se présentent comme « parrains » des jeunes créateurs/repreneurs et proposent leur soutien sous la forme :

- > de partage d'expérience et de bonnes pratiques,
- > d'échanges au sujet de leur projet (effet miroir, etc.)
- > d'apport d'expertise au besoin, etc.

Les échanges se font de manière informelle. Ils sont faits en toute honnêteté, objectivité et bienveillance, dans le respect de chacun.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

L'association et ses membres ne sauraient être tenus pour responsables si le projet du créateur/repreneur n'était pas mené à bien. La réussite économique du projet ne relève en aucun cas de la responsabilité de l'association. L'association s'engage à accompagner le porteur de projet dans son processus de création/reprise et non à réaliser son plan d'affaire à sa place.

En cas d'accompagnement d'un créateur/repreneur, les membres de l'association se contentent d'émettre des avis. Ils ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables si cet avis ne plaisait pas au porteur de projet.

ARTICLE 9 - ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE

Les membres de l'association s'engagent à respecter la confidentialité des projets présentés à l'association de la part des créateurs/repreneurs qui sollicitent un accompagnement.

ARTICLE 10 - SELECTION DES MEMBRES

L'association se compose des membres tels que définis à l'article 1er du présent Règlement intérieur, étant précisé que l'accès est limité à un membre par profession, sauf exception, sous réserve de la décision d'agrément du Bureau après consultation du/des membres exerçant déjà la même profession.

ARTICLE 11 - RESPECT ET COMMUNICATION DE LA CHARTE

La présente Charte sera remise à chaque membre de l'Association dès son adhésion.

Il appartient au Bureau de faire respecter cette Charte par l'ensemble des membres.